

vembre, ou avant le 20 novembre, le Gouvernement avait voulu faire faire une audition des livres à Sorel ou un inventaire, où aurait-il pris les traces de l'entreprise de peinture à la maison de M. Lanctôt. Si par malheur, J.-B. Pagé eût perdu ses notes de même qu'Oscar Champagne avant de préparer l'état de compte, que serait-il arrivé? Cette manière d'agir crée le trouble et la confusion dans la tenue des livres du département. Comment peut-on croire à l'efficacité de la tenue des livres, et croire que la construction de tels bateaux ne coûte que la somme de tant, lorsqu'une quantité de peinture et de matériel aussi considérable est détournée pour le peinturage entier de toute une maison privée, le tout pendant des semaines, à l'insu du Gouvernement.

Les choses, en l'espèce, ont été arrangées de telle façon que les gens intéressés à l'entreprise avaient, pour ainsi dire, intérêt à ne rien dévoiler ni payer; puisqu'ils pouvaient craindre le trouble, les tracasseries et être mis en suspicion devant l'opinion publique. C'était pour eux une tentation de laisser la chose secrète et de ne pas faire de remboursement.

Le 6 décembre, quand le député de Richelieu écrivait sa lettre, la remise de la peinture n'avait pas été effectuée. A Sorel, il paraissait assez notoire que ces fidèles serviteurs du public qui ont nom J.-B. Pagé, Oscar Champagne et autres, gardiens de la propriété publique, avaient bien le privilège de se faire l'un, un canal sur sa propriété privée, avec les matériaux du département et par les hommes du Gouvernement; l'autre, une cabane de luxe pour son chien favori, un autre de se faire peindre une voiture, un yacht ou le sortir de l'eau à la fin de la saison. Mais peindre une maison tout entière, ce n'est pas un tour de force ordinaire! Au député revient cet honneur.

Mais l'honorable député de Richelieu tombe-t-il pour cela sous le coup de l'Acte de l'indépendance du Parlement, chapitre 10, Statuts révisés du Canada, articles 14 et 15? Je dis oui. Il est intervenu un arrangement, un marché, un contrat ou entente entre les employés du département, en leur qualité individuelle si l'on veut, par lequel on devait faire peindre la maison en question par les hommes et avec les matériaux du Gouvernement. Plus tard, le Gouvernement, en acceptant le remboursement des gages et la remise des matériaux, a ratifié l'arrangement. De cet arrangement, est-il résulté un bénéfice, une faveur, un avantage pour le député de Richelieu? Je dis oui, la preuve l'établit. Pouvait-il en résulter une faveur? Je dis oui. Cette faveur était-elle de nature à influencer induement le député? Je dis oui. En supposant que cette entreprise de peinture, au lieu de lui coûter une somme de \$500 à \$600, ne lui aurait coûté que \$300, est-ce qu'il n'y a pas là, pour lui, un

M. NANTEL.

bénéfice quelconque? Est-ce que ce n'était pas de nature à influencer son vote comme député? Si un député ou un membre du Gouvernement achète quelque chose du Gouvernement et ne paye pas la pleine valeur, s'il ne paye, par exemple, que huit mille dollars ce qui vaut dix mille, est-ce qu'il n'y a pas là avantage pour ce député? Eh bien, si ce n'est pas pécher contre l'indépendance du Parlement, je n'y connais rien.

Du reste, ce n'est pas au député de Richelieu que l'on s'attaque surtout, c'est à l'état de choses régnant aux chantiers de Sorel. Ce n'était pas une enquête contre le député de Richelieu, mais une enquête générale que l'on désirait obtenir. La première procédure préparée par moi était une demande d'enquête générale. Si on en doute, je puis produire un double de cette procédure, mais on aurait refusé cette enquête, et l'honorable député, tout le premier, serait venu nous dire que les chantiers de Sorel sont aussi purs et limpides que les eaux du Richelieu. C'est alors que l'on a décidé de porter la guerre en Afrique.

M. TALBOT: Dans quelle partie de l'Afrique?

M. NANTEL: Il est impayable ce député; et si spirituel; mais à la fin il devient fatigué et il ne me dirait pas ces choses en dehors de la Chambre. Dans tous les cas, je ne me laisserai pas intimider par ses remarques saugrenues.

Nous avons été limités dans l'enquête sous tous les rapports. Il n'a pas été possible d'introduire le moindre élément de preuve de circonstance, de faits analogues et de même nature, si utiles et seuls propres à dévoiler l'intention des parties. Par exemple, on nous a refusé de faire entendre Arthur Cayer, témoin produit, à l'effet d'établir qu'il avait démenagé le député de Richelieu dans sa maison neuve, pendant qu'il était censé travailler pour le Gouvernement, et qu'il était payé par le Gouvernement, travail pour lequel aucun remboursement n'aurait été fait. Puis, incidemment, il avait été prouvé que certains peintres employés du Gouvernement, payés par le Gouvernement, ont fait, dans le cours de l'été de 1910, des ouvrages de peinture à l'église de Sorel. Aussitôt le comité, par sa majorité toujours présente fait motion, inscrite au procès-verbal, et fait retrancher cette preuve.

Pourtant, de là à établir que certains hauts employés et contremaîtres à Sorel spéculent dans le dos du Gouvernement, au moyen de ventes à bas prix ou de dons de matériaux et de petites entreprises, et font faire, ici et là, de ces petits travaux qui entretiennent l'amitié, et laissent dans le gousset des écus sonnants; pourtant, de là à prouver ces faits, il n'y avait qu'un